

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'INHA rendu lors de la séance du 22 juin 2017

Charte de location et mise à disposition des espaces INHA

L'Institut national d'histoire de l'art (INHA) est présent dans deux ensembles immobiliers voisins : la galerie Colbert, dont il est affectataire, et le site Richelieu, dont il occupe la salle Labrouste et les espaces attenants.

L'une des missions de l'Institut, conformément aux dispositions du décret n°2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, est l'entretien, la gestion et la mise en valeur des biens qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition (art. 3).

Dans ce cadre, l'INHA peut procéder à la location des locaux ou espaces immobiliers qu'il gère. Toutefois, cette activité ne doit en aucune manière entrer en contradiction avec ses autres missions premières.

La présente charte a pour objectif de définir les principes applicables à cette activité.

1. Règles déontologiques

1.1 L'INHA se réserve le droit de refuser une mise à disposition selon son propre et incontestable jugement. En particulier, l'INHA, qui encourage et promeut l'excellence dans les domaines de la recherche, des arts et de la culture, n'autorisera aucune activité dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces ou d'une location si celle-ci lui semble incompatible avec cette finalité ou avec son image ou ses activités institutionnelles, ou si elle comporte une visée religieuse ou politique.

1.2 Le Locataire, par l'acceptation de cette charte, déclare que son activité est conduite en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. L'INHA se réserve la faculté de vérifier les informations fournies par le Locataire.

1.3 Sauf accord préalable de l'INHA, le locataire de l'INHA ne peut exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition des espaces.

2. Mise à disposition gracieuse

L'INHA ne peut mettre ses espaces à disposition gracieuse d'un tiers (entreprise, administration, association ou toute autre personne morale ou physique) que dans le cadre d'une convention, à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts de l'INHA et que cela n'aboutisse pas à renoncer à une mise à disposition payante ou prévue dans le cadre de contreparties liées au mécénat, au parrainage ou au sponsoring.

3. Restrictions en termes de durée, d'horaires et de contenance

3.1 La durée des locations et mises à disposition d'espaces est définie au cas par cas et détaillée dans les conventions correspondantes avec le Locataire, en conformité avec la délibération fixant les tarifs de location.

3.2 La location ou la mise à disposition des espaces ne doit pas empêcher les activités de l'INHA ou de ses partenaires, et notamment l'accès du public à la bibliothèque. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de la location ou mise à disposition des espaces, l'accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée, l'INHA mettra en œuvre les moyens d'information et d'explication nécessaires pour le public et ses partenaires quant à la durée et la nature de la gêne occasionnée. De la même façon, dans le cas où l'INHA serait amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore particulièrement importante pour son voisinage immédiat l'INHA mettra en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et à la durée de la gêne occasionnée.

4. Dispositions sur la communication

4.1 L'INHA et ses locataires s'engagent à s'accorder sur la nature et la forme de la communication faite autour de l'action concernée. Le Locataire s'engage à communiquer à l'INHA pour information toute forme et tout support de communication sur l'opération.

En ce qui concerne la salle Labrouste, toute mention de la localisation de l'événement ou de la manifestation doit indiquer «*la salle Labrouste de la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art*», sans abréviation ni raccourci.

4.2 Toute utilisation du logo ou de l'image de l'INHA sur des supports de communication externes doit être préalablement validée par l'INHA.

5. Respect des œuvres, des bâtiments et de l'image

5.1 Dans le cadre de la mise à disposition d'espaces à une personne physique ou morale, l'INHA n'autorisera aucune activité qui serait susceptible de nuire à la sécurité des bâtiments et des biens de l'INHA. De même, l'INHA s'engage, en respect de la législation française sur le droit d'auteur, à ce que les images d'œuvres de ses collections et de lieux mis à disposition ne soient pas utilisées par ses Locataires de manière inappropriée pour leur intégrité ou leur signification.

5.2 Toute image prise ou film tourné dans les espaces mis à disposition doit être utilisée exclusivement à des fins privées et liés à l'événement. Ces images ne peuvent pas être l'objet de diffusion au public ou commercialisés. Les tournages ou prises de vue à finalité commerciale ou publique seront facturés dans les conditions forfaitaires prévues par le Conseil d'administration.

5.3 Les dispositifs d'éclairage, de musique, de mobilier et de décoration et toutes les interventions d'entreprises extérieures (traiteur, décoration florale, éclairage, installations techniques, etc.) devront respecter le lieu, l'activité, et l'esprit de l'INHA.

6. Cas spécifique des autorisations consenties à la Bibliothèque nationale de France pour la valorisation de la Salle Labrouste

La présente charte est applicable aux tiers ayant conclu une convention de mise à disposition de la Salle Labrouste avec la Bibliothèque nationale de France, à titre onéreux ou gracieux, après accord de l'INHA. Elle devra être annexée par la Bibliothèque nationale de France à toute convention de cette nature.

7. Loi applicable – Compétence

Cette charte est régie et sera interprétée conformément à la loi française. Tous les différends relatifs à la charte seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction française et notamment à la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Le 22 juin 2017

Éric de Chassey



